

Projet
soutenu par

Fondation
de
France

**Projet de recherche participatif
« Quel littoral dans cinquante ans? »
Co-construction de stratégies d'adaptation
au changement climatique en Côte d'Opale
(2016-2019)**

Restitution des ateliers participatifs de 2017

Oye-Plage, le 23 Mars 2018



Rappel du cadre réglementaire

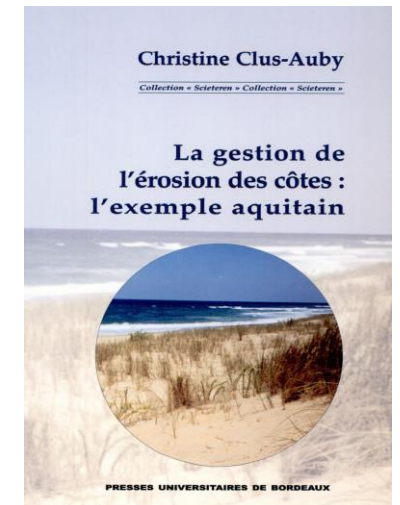
Loi de 1807 relative au *dessèchement des marais, travaux de navigation, routes, ponts, rues, places, quais dans les villes, digues et travaux de salubrité dans les communes.*

Clus-Auby C, 2003 : « *Rien n'oblige l'État ou les communes à édifier des ouvrages propres à protéger les propriétés publiques ou marines de l'érosion marine* ».

Les collectivités peuvent « *faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt* ».

Exemple : Moulleau et Pilat-Plage (Gironde)

- Construction d'ouvrages de défense assuré par riverains constitués en Association Syndicale Autorisée (ASA) depuis 1927.
- Travaux réalisés entre 1982 et 1993 financés par commune (La Teste), département de Gironde, ASA des riverains, région Aquitaine et État (participation plus faible).



Immeuble Le Signal, Soulac (Gironde)



V. Herbert©février 2012



V. Herbert©février 2012



<http://www.sudouest.fr>, 23 janvier 2014

Immeuble Le Signal, Soulac (Gironde)

⇒ **Janvier 2014** : 75 propriétaires évacués par arrêté préfectoral.

- article (L561–1) CE : Déclaration d'utilité publique de l'expropriation *"lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain..., de crues torrentielles ... ou de submersion marine menace gravement des vies humaines"*, **n'évoque pas érosion dunaire**.

⇒ **Février 2016** : Cour administrative d'appel rejette demande d'indemnisation, le risque de submersion marine n'étant pas imminent et les habitants ayant déjà été évacués.

Ce qui menace l'immeuble est effectivement l'érosion dunaire.

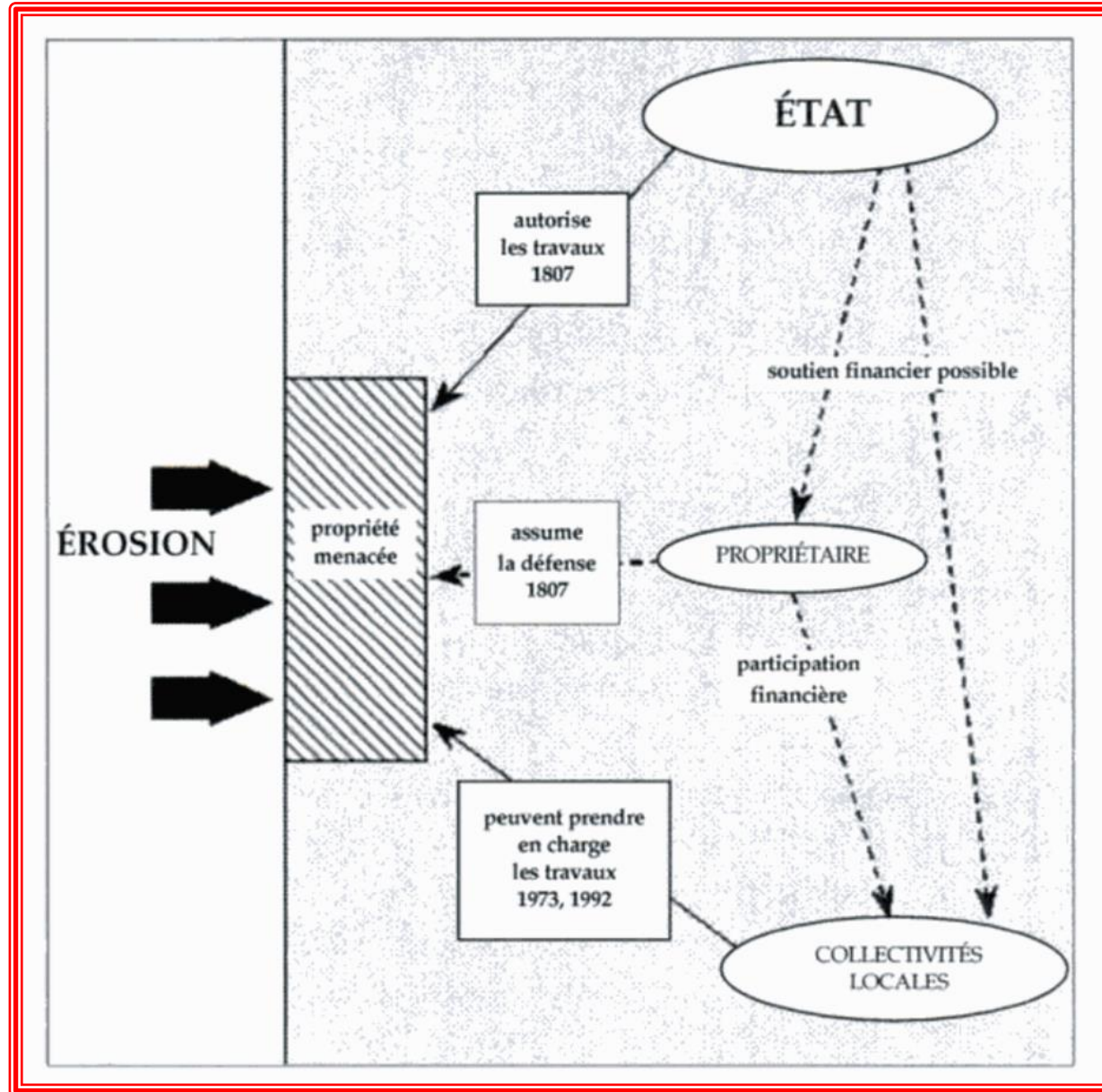
- Soit érosion dunaire entre dans la catégorie « glissement de terrain », soit exclue.

⇒ **Novembre 2016** : Conseil d'État accepte recours déposé par syndicat des copropriétaires.

⇒ **Septembre 2017** : Conseil d'État estime que « l'érosion dunaire ne fait pas partie du fonds Barnier ».

⇒ **Janvier 2018** : Conseil constitutionnel saisi (conformité de l'article L561-1).

POUR RÉSUMER : Le régime juridique de la défense contre la mer depuis 1992



Ce qui pourrait changer ...

13 /07/2016 : PROPOSITION DE LOI (C. Berthelot, P. Got, B. Le Roux)
portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique

« Adaptation des espaces littoraux au risque de recul du trait de côte comme le “déplacement, vers l’intérieur, de la limite entre le domaine maritime et terrestre, en raison, **soit d’une érosion côtière par perte de matériaux rocheux ou sédimentaires**, soit de l’élévation permanente du niveau de la mer ».

=> Création de Zone d’autorisation d’activité résiliente et temporaire » (ZAART)

- Préfet pourrait délimiter, dans le cadre des PPR “recul du trait de côte” des ZAART.
- Collectivités pourraient décider que les ZAART puissent constituer des zones de préemption comportant également un droit de délaissement pour les propriétaires des biens.
- Les propriétaires privés pourraient alors demander à la collectivité d’acquérir leur bien puis, s’ils le souhaitent, choisir de rester en contractant un bail spécifique, le Bail réel immobilier littoral (BRILI).
- Le BRILI permettrait de maintenir **temporairement** les biens et activités pour 1 durée établie en fonction de l’évolution attendue du trait de côte.

INTÉRÊT

Considérer simultanément érosion et submersion,
2 risques interagissant dans les zones littorales de basse altitude.